MAIRIE DE GAUJAC
30330

REPUBLIQUE FRANCAISE

Folio n°

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE DE CIRCULATION N°74/2026

Nature de l'acte : 8.3 Voirie

OBJET : Autorisation temporaire d'occuper le domaine public, 3 petite rue, dans l'agglomération de GAUJAC.

Le Maire de Gaujac :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le besoin d'élaguer les arbres 3 petite rue, par l'entreprise Domaine du Paradis à Laudun chez Monsieur Pierre BASTAROLI

Considérant qu'en raison de l'occupation du domaine public en vue de travaux d'élagage, 3 petite rue , par Entreprise Domaine du Paradis à Laudun il y a lieu de prendre une autorisation de stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Lundi 26 Octobre 2026, la circulation sera limitée et des panneaux de prévention seront posées sur la voie publique de 8 heures à 14 heures.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise.

Article 3 : Dans le cadre de la redevance incitative le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Aucun déchet quel qu'il soit ne doit rester sur la voie publique. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi qu'en Mairie de Gaujac.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Laudun-L'Ardoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Laudun-L'Ardoise
- Monsieur Pierre BASTAROLI

Fait à Gaujac, Le 22 Octobre 2026

Publié ou notifié Le : 23 octobre 2026

Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC 30 (Gard)

Commune de GAUJAC 30330
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes